

# HOSPITALISATION ET INTERVENTION CHEZ UN MINEUR

Décret n° 74-27 du 14 janvier 1974

## Article 27

L'admission d'un mineur est prononcée, sauf nécessité, à la demande des père et mère, du tuteur légal ou de l'autorité judiciaire.

L'admission d'un mineur que l'autorité judiciaire, statuant en matière d'assistance éducative ou en application des textes qui régissent l'enfance délinquante, a placé dans un établissement d'éducation ou confié à un particulier, est prononcée à la demande du directeur de l'établissement ou à celle du gardien.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur relevant du service de l'aide sociale à l'enfance, l'admission est prononcée à la demande de ce service sauf si le mineur lui a été confié par ses père, mère ou tuteur. Toutefois, lorsque ceux-ci ne peuvent être joints en temps utile, l'admission est demandée par le service d'aide sociale à l'enfance.

Dans le cas où les père, mère ou tuteur légal sont en mesure de donner un autorisation écrite à bref délai, celle-ci leur est demandée aussitôt qu'une intervention chirurgicale se révèle nécessaire.

En cas de refus de signer cette autorisation ou si le consentement du représentant légal du mineur ne peut être recueilli, il ne peut être procédé à aucune intervention chirurgicale hors les cas d'urgence.

Toutefois lorsque la santé ou l'intégrité corporelle du mineur risquent d'être compromises par le refus du représentant légal du mineur ou l'impossibilité de recueillir le consentement de celui-ci, le médecin responsable du service peut saisir le ministère public afin de provoquer les mesures d'assistance éducative lui permettant de donner les soins qui s'imposent.

## Article 28

Si, lors de l'admission d'un mineur, il apparaît que l'autorisation écrite d'opérer celui-ci, et de pratiquer les actes liés à l'opération de pourrait en cas de besoin être obtenue à bref délai de ses père mère ou tuteur légal en raison de leur éloignement, ou pour toute autre cause, ceux-ci doivent, dès l'admission du mineur, signer une autorisation d'opérer et de pratiquer les actes liés à l'opération.

## Article 29

Lorsque le malade relève d'un service départemental de l'aide sociale à l'enfance, le directeur général (ou le directeur) adresse sous pli cacheté dans les quarante-huit heures de l'admission au directeur de l'action sanitaire et sociale (service médical de l'aide à l'enfance) le certificat confidentiel du médecin chef de service indiquant le diagnostic et la durée probable de l'hospitalisation.

## Autorisation d'opérer ou de pratiquer les actes liés à l'opération

chez un mineur     chez un incapable majeur

### Identité du mineur

Nom : ..... Prénom : .....  
Date de naissance : 

--	--	--	--	--	--

### Identité des parents

La mère de l'enfant ou autre détenteur de l'autorité parentale (précisez :.....)

Nom : .....

Nom de jeune fille : .....

Prénom : .....

Date de naissance : 

--	--	--	--	--	--

Lieu de naissance : .....

Nationalité : .....

Le père de l'enfant ou autre détenteur de l'autorité parentale (précisez :.....)

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : 

--	--	--	--	--	--

Lieu de naissance : .....

Nationalité : .....

Le ou les signataire(s) de ce document certifie(nt) et atteste(nt) que son/leur exrcice de l'autorité parentale n'a pas été limité par une décision judiciaire. Dans le cas contraire, il est impératif d'adresser au médecin, dans les plus brefs délais, une copie de la décision.

Les parents et/ou détenteurs de l'autorité parentale s'engagent à s'informer mutuellement de l'hospitalisation de l'enfant, des soins qui lui sont prodigués et de l'évolution de son état de santé.

Les parents et/ou détenteurs de l'autorité parentale, déclare(nt) avoir pris connaissance des articles 27, 28 et 29 du décret relatif à l'admission des mineurs dans les centres hospitaliers généraux ou les hôpitaux locaux (voir ci-dessus) et autorise(nt) la clinique Chantecler à faire pratiquer sur le mineur susnommé l'intervention chirurgicale suivante :

.....  
.....

### Accord pour autorisation d'opérer

La mère de l'enfant ou autre détenteur de l'autorité parentale (précisez :.....)

Le : 

--	--	--	--	--	--



Signature :

Le père de l'enfant ou autre détenteur de l'autorité parentale (précisez :.....)

Le : 

--	--	--	--	--	--

Signature :